

## Demande de congé du représentant Duhem, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Demande de congé du représentant Duhem, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 325;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25634\\_t1\\_0325\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25634_t1_0325_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

ront reçus comme comptant par les percepteurs, les receveurs de district et la trésorerie nationale.

« Art. III. Lorsque la contribution portera sur des biens sequestrés ou confisqués, le receveur de l'agence se chargera en recette sur son compte général de la somme portée aux certificats, et il en portera le montant en dépense au compte du séquestre desdits biens.

« Art. IV. Aucune remise ni taxation ne sera allouée aux receveurs ou percepteurs sur ces recettes fictives.

« Art. V. Les administrations de département et de district, et les municipalités qui auront à réclamer le paiement des sols additionnels imposés sur lesdits biens, en feront certifier l'état et le montant par l'agence de l'enregistrement. Ils l'adresseront aux directeurs de département, qui en feront passer un état général à la commission des revenus nationaux, qui en ordonnera le paiement dans les caisses de district » (1).

#### 44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition d'Emmanuel Jacquelin, ci-devant capitaine de vaisseau, tendante à obtenir la révision d'un jugement du tribunal révolutionnaire établi à Rochefort, du 21 Brumaire, qui, d'après la déclaration du jury, le condamne à la peine de 3 années de fers, comme convaincu de complicité d'un vol fait sur la frégate de la République l'*Expériment*,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé (2).

#### 45

« Le citoyen Duhem, représentant du peuple, député par le département du Nord, demande un congé de trois décades, à compter du 20 de ce mois, pour le rétablissement de sa santé.

Il joint à sa demande l'assentiment du comité de sûreté-générale.

« La Convention nationale accorde au citoyen Duhem un congé de trois décades, à compter du 20 de ce mois » (3).

(1) P.V., XL, 332. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9752. *Débats*, n° 649; *J. Paris*, n° 549; *F.S.P.*, n° 362; *J. Lois*, n° 642; *Rép.*, n° 195; *M.U.*, XLI, 233-234; *J. Fr.*, n° 646; *J. Mont.*, n° 66; *C. Eg.*, n° 683; *Ann. R.F.*, n° 215; *J. Perlet*, n° 648; *J. Sablier*, n° 1413; *Audit. nat.*, n° 647; *Mess. Soir*, n° 681.

(2) P.V., XL, 333. Minute de la main de Bar. Décret n° 9753. *Mess. Soir*, n° 681.

(3) P.V., XL, 324. Minute de la main de Briez. Décret n° 9754. *M.U.*, XLI, 234; *J. Perlet*, n° 648; *J.-S. Culottes*, n° 504.

CAMBON, au nom du comité des finances : Citoyens, votre comité des finances ne néglige aucun moyen pour réunir dans un centre commun toutes les opérations de finances; c'est en centralisant cette partie essentielle du gouvernement que nous sommes parvenus à connaître journellement l'état des caisses publiques et le montant des assignats en circulation et leur emploi. Nous connaissons déjà une partie du montant et de l'emploi des taxes révolutionnaires, du produit des argenteries des églises; encore deux ou trois mois, et nous parviendrons à connaître tous les soirs le détail de toutes les dépenses publiques, l'état exact de l'actif et du passif de la nation, les comptables ou débiteurs de la république qui seront en retard. Ainsi la surveillance des représentants du peuple sera directe, et les fripons pourront être connus.

Une entreprise de cette espèce, que personne n'avait jamais osé concevoir, doit naturellement occasionner des criaileries contre ceux qui ont osé l'exécuter; mais comme elles ne peuvent être que l'ouvrage des ténèbres, et qu'elles sont suscitées par les voleurs, les fripons, les agioteurs et les intrigants, nous ne nous rebu-terons pas, et nous surveillerons avec courage l'exécution de vos décrets, que tout le monde doit respecter, jusqu'à ce que nous soyons parvenus à établir la clarte et l'ordre dans les finances.

Dans le mois de septembre dernier vous avez décrété que tous les dépôts et consignations qui étaient épars dans les caisses des notaires, receveurs des consignations, saisies réelles, etc., seraient versés à la trésorerie nationale, où ils sont déposés dans une serre à trois clefs: cette mesure a fait rentrer au trésor public 70 millions, dont une partie était en numéraire; ces fonds produisaient aux gardiens, qui les faisaient valoir sur la place, un revenu annuel très considérable; aussi cette loi n'a pas reçu leur approbation.

Peu soucieux d'obtenir l'assentiment de ceux qui agiotent avec les fonds publics, nous venons vous proposer de donner une extension à votre loi du mois de septembre dernier.

Les produits des quarts de réserve des bois des communes sont déposés dans les caisses des receveurs de district, qui les gardent jusqu'à leur emploi nécessité par les besoins des communes.

Ainsi, il existe dans les caisses de district un fonds considérable, que les représentants du peuple ne connaissent pas, qui est estimé 50 millions; on pourrait employer ces fonds à un usage particulier, jusqu'à ce que les communes en aient disposé.

Votre comité des finances a pensé que la loi sur les dépôts et consignations devait s'appliquer à ce produit déposé, et que conséquemment ces fonds, au lieu de rester entre les mains des receveurs de district, devaient être déposés dans la serre à trois clefs de la trésorerie, et que les commissaires devaient être chargés de faire payer dans les districts les dépenses des communes, jusqu'à concurrence du montant du fonds déposé pour leur compte [vifs applaudissements].